

Le Maire de la Commune de BERSAC-SUR-RIVALIER

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande d'autorisation de stationnement reçue le 09 mars 2026, du Groupe BERTON Déménagement, demeurant au 675, avenue de l'Europe – 77240 VERT SAINT DENIS, représentée par Mme RICHARD Corine, demande l'autorisation de faire stationner un camion de 19 tonnes pour le 7, place de l'Eglise sur la voie communale placée devant le domicile.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques.

Considérant qu'il y a nécessité de fermer cette petite portion de route communale, pour la sécurité publique.

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper cette partie du domaine public pour **faire stationner un camion de 19 tonnes, sur 15 m de longueur correspondant à trois places de stationnement.**

L'autorisation prend effet sur deux jours : du 7 au 8 avril 2026 inclus.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra baliser par des panneaux de signalisation, et remettre la route communale en bon état.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'arrêté devra être affiché à l'emplacement des travaux ou sur un panneau de signalisation.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Signalisation

L'obligation ci-dessus sera matérialisée par des panneaux de type AK5 de signalisation.

La signalisation par des panneaux sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.